

- Vu l'article L914-1 du Code de l'éducation ;
 Vu Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés.
 Vu Décret n°2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale
 Vu Note de service DAF D1 MENF2211581C du 20 avril 2022

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les professeurs certifiés hors classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à la classe exceptionnelle, sont nommés à de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2022.

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
MUNTZER	FRANCK	ARLETTE	mathématiques
SERRU	FAESSEL	CHRISTINE	anglais
DIZ	DIZ	ANNE MARIE	économie et gestion (non spécialisée)
SCHLEGEL	WILDY	BRIGITTE	lettres modernes
GOETZ	THUMSER	CATHY	technologie : gestion
WIBAUX	WIBAUX	PIERRE-GREGOIRE	arts plastiques
HUMBERT	HEMPEL	PATRICIA	anglais
MEYER	MEYER	JEAN BAPTISTE	allemand
ZIMMERMANN	ZIMMERMANN	FABIENNE	anglais
VEILLAS	VEILLAS	MICHELE	lettres classiques
ROYER	ROYER	MICHEL	technologie
SCHMID	CAFIERO	PAULE	allemand
SEYFRIED	KAUFFMANN	BENEDICTE	technologie
SEILLER	SEILLER	VERONIQUE	mathématiques
BLUM HARTEMANN	BLUM	EMMANUELLE	mathématiques

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la division du personnel enseignant, bureau de l'enseignement privé, 27 boulevard Poincaré à Strasbourg au 2^{ème} étage, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

A Strasbourg, le 04/07/2022

Pour le recteur et par délégation
La responsable de la division des personnels enseignants

Signé
Evelyne Grundler

Précisions relatives à la répartition entre les femmes et les hommes :

- Nombre de promovables au titre du vivier 1 uniquement : 3 dont 3 femmes soit 100%
 Nombre de promovables au titre du vivier 2 uniquement : 15 dont 12 femmes soit 80% et 3 hommes soit 20%
 Nombre de promus au titre du vivier 1 uniquement : 3 dont 3 femmes soit 100%
 Nombre de promus au titre du vivier 2 uniquement : 12 dont 9 femmes soit 75% et 3 hommes soit 25%

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
 - soit un recours gracieux ou hiérarchique,
 - soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.
 Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* : à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
 Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.
 En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
 *4 mois pour les agents demeurant à l'étranger